

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

- **Statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 04 avril 2009, en remplacement du texte initial approuvé le 23 mai 1987, lors de l'assemblée générale constitutive de l'association ;**
- **Modificatif n° 1 approuvé en assemblée générale extraordinaire du 05 janvier 2013 ;**
- **Modificatif n° 2 approuvé en assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2013 ;**
- **Modificatif n° 3 approuvé en assemblée générale extraordinaire du 04 avril 2015.**

## **TITRE 1 - CONSTITUTION ET OBJET**

### **Article 1 - Constitution et dénomination**

L'Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume a été créée lors d'une assemblée constitutive qui s'est tenue le 23 mai 1987 à Plougonvelin. Les statuts ont été approuvés par cette assemblée, et déposés à la sous-préfecture de Brest. L'existence de l'Association a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 30 mai 1987.

Pour tenir compte du développement de l'Association et de l'évolution des textes juridiques, les adhérents réunis en Assemblée Générale extraordinaire le 29 mars 2008 ont adopté une nouvelle édition des statuts, dans laquelle certains articles sont plus développés et plus précis.

L'Association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901. Elle est dénommée « Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume », son sigle est APAB.

### **Article 2 - Objet**

L'Association a pour objet d'agir dans les domaines suivants ;

- Rassemblement de personnes aimant la mer et son utilisation pour les loisirs, et développement de la camaraderie entre ces passionnés ;
- Gestion des zones de mouillages collectifs en baie de Bertheaume, pour le compte de la municipalité de Plougonvelin dans le cadre d'une convention, et pour le compte de l'Etat Français dans le cadre de décrets inter-préfectoraux ;
- Assurer la représentation et la défense des intérêts des adhérents au sein des commissions communales et administratives ;
- Développement, dans le respect des règlements maritimes, de la navigation de plaisance, et des activités de loisirs nautiques : pêche en mer, promenades, régates, etc.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est situé à la Mairie de Plougonvelin.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Association est fixée à 99 ans.

## TITRE 2 - COMPOSITION

### Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres actifs, et de membres d'honneur.

A - Les membres actifs.

Sont appelés membres actifs, les membres à jour de leurs cotisations.

B - Les membres d'honneur.

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voie délibérative aux assemblées générales.

Le Maire de la commune de Plougonvelin est membre d'honneur.

### Article 6 Cotisations

La cotisation due est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, en même temps que le budget.

### Article 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration. Les demandes d'adhésion sont régularisées à l'aide d'un formulaire.

Tout détenteur d'un mouillage sur le plan d'eau de Bertheaume peut adhérer à l'APAB. Les copropriétaires et les citoyens inscrits sur la liste d'attente peuvent adhérer s'ils le souhaitent à l'association afin de voter lors des assemblées générales et extraordinaires, accéder à la « maison des plaisanciers » de l'association, participer aux différentes activités et rencontrer d'autres plaisanciers.

Les plaisanciers n'étant plus détenteurs de mouillage sur le plan d'eau de Bertheaume pour des raisons personnelles (maladie, difficultés à naviguer, etc.) peuvent également conserver leur adhésion ou ré adhérer à l'APAB. En effet, il est important de conserver un lien actif avec nos « aînés » qui seront toujours les bienvenus au sein de l'APAB.

Lors de la demande, le candidat prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur de l'association, les règlements de l'Etat Français et des administrations territoriales.

### Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Soit par décès,
- Soit par démission adressée par écrit au président de l'Association,
- Soit par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Soit par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

### Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

## TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 10 - Conseil d'administration (Modificatif n° 1 du 05 01 2013)

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisie en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration peut continuer à exercer ses fonctions si le nombre est au minimum de cinq. Il est procédé à leur remplacement définitif

par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale, et jouissant de leurs droits civiques.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

#### **Article 11 - Election du conseil d'administration**

Les membres de l'assemblée générale autorisés à élire le conseil d'administration doivent réunir les conditions suivantes :

- être adhérent de l'association,
- être à jour de ses cotisations,
- être âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.

Les votes ont lieu à bulletins secret, sauf quand le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges disponibles. Dans ce cas seulement, les votes peuvent être à main levée.

#### **Article 12 - Réunions**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par courriel par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignés dans un registre, et signées du président et du secrétaire.

#### **Article 13 - Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives, sans avoir été excusé, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **Article 14 - Rémunération - indemnisation des membres du conseil**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **Article 15 - Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptés par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres de l'association, et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuels mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille aussi la gestion des membres du bureau, il peut en cours de mandat se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave, il peut suspendre des membres du bureau de leur fonction.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale.

Il procède au recrutement de personnels salariés, précise par des fiches de poste leurs attributions et responsabilités, fixe leurs rémunérations dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### **Article 16 - Bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année, à bulletin secret, un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres sortant sont rééligibles.

#### **Article 17 - Attributions des membres du bureau**

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil si le vice-président ne peut assurer son intérim.

- Le vice-président seconde le président dans la réalisation des tâches citées supra. Il assure l'intérim du président si ce dernier est absent ou démissionnaire.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cette effet. Il valide la liste des membres de l'association que lui remet le trésorier au moment de l'assemblée générale. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Le registre de comptabilité doit être au moins une fois par an avant l'assemblée générale, vérifié et contresigné par le président, le vice-président et le secrétaire.

#### **Article 18 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée, et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seulement seront valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé à hauteur d'une procuration par adhérent présent. Il est également tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les adhérents ne pouvant être présents lors de l'AG et ne connaissant aucun autre adhérent susceptible de les représenter le jour de l'AG peuvent donner leurs procurations au président de l'APAB : ce dernier peut donc exceptionnellement cumuler plusieurs procurations. La liste des mandants et mandataire est consultable par tous les adhérents le jour de l'AG/AGE sur simple demande.

#### **Article 19 - Nature et pouvoirs des assemblées**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Article 20 - Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la gestion morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les points figurant à l'ordre du jour. Elle fait approuver le montant de la cotisation annuelle, pour les différentes catégories de membres de l'association, en même temps que le projet de budget proposé par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises par vote à bulletin secret. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à main levée. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, les dispositions du vote sont précisées à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement qu'avec la présence d'au moins le tiers de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé dans la semaine qui suit à une nouvelle convocation pour une nouvelle assemblée qui se tiendra dans un délai d'au moins quinze jours après la convocation. Cette deuxième assemblée générale délibère quelque soit le nombre de ses participants.

#### **Article 21 - Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des présents. Les votes ont lieu à bulletin secret.

### **TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 22 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,

- des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes , des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources, legs, ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 23 - Comptabilité**

Le trésorier de l'association tient au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **Article 24 - Commissaire aux comptes**

(Sans objet)

## **TITRE 5 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 25 - Dissolution**

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée , mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution doit recueillir l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

### **Article 26 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts et activités similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE 6 - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITEES ADMINISTRATIVES**

### **Article 27 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par une assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixera divers points évolutifs non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Article 28 - Formalités administratives**

Chaque année après l'assemblée générale et l'élection du bureau, le président doit adresser à la sous-préfecture, service des associations, le procès-verbal du conseil d'administration mentionnant le résultats des élections et la composition du nouveau bureau, en deux exemplaires, signés par le président, le vice-président, et le secrétaire .

Fait à Plougonvelin le 04 avril 2015

Le président  
Gérard Bourland

Le vice-président  
Pierrick Le Souchu

Le secrétaire  
Maurice Gahagnon

Le trésorier  
Bertrand Reptin